

11
novembre
2015

Ordonnance cantonale sur la géoinformation (OCGéo)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 10, alinéa 2, 11, alinéa 4, 12, alinéa 1, 14, alinéa 4, 15, alinéa 3, 16, alinéa 3, 20, alinéa 2, 21, alinéa 5, 25, alinéa 1, 31, alinéa 2, 33, alinéa 2, 44, alinéa 4, 47, 51, alinéa 4, 52, alinéa 2 et 67 de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo)¹⁾,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

1. Dispositions générales

Objet

Art. 1 La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo), pour autant qu'il n'existe pas d'ordonnances particulières à ce sujet.

Catalogue
cantonal des
géodonnées de
base et catalogue
des autres
géodonnées

Art. 2 ¹L'annexe 1 comprend le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral, pour lesquelles le canton ou les communes sont compétentes.

² L'annexe 2 comprend le catalogue des géodonnées de base relevant du droit cantonal.

³ L'annexe 3 comprend le catalogue des autres géodonnées d'importance cantonale.

⁴ Sur la base de ces annexes, l'Office de l'information géographique gère un répertoire des géodonnées de base disponibles, des produits qui en sont dérivés et des autres géodonnées.

Harmonisation

Art. 3 ¹Avec le concours des services compétents au sens de l'article 6 LCGéo et des services spécialisés du canton au sens de l'article 7 LCGéo, l'Office de l'information géographique désigne les normes à respecter obligatoirement et édicte des prescriptions. Il tient compte des prescriptions fédérales et de l'état de la technique. Les normes et les prescriptions concernent notamment

a la modélisation des données;

b les modèles de représentation;

c les géométadonnées;

d l'établissement de l'historique des géodonnées de base et des données qui les accompagnent;

¹⁾ RSB 215.341

- e les géoservices et d'autres services;
- f l'échange et l'utilisation de géodonnées.

² Si des normes ou d'autres prescriptions du canton concernent également les communes, celles-ci sont associées de manière appropriée lors des travaux préparatoires.

Obligation
de fournir
les données

Art. 4 ¹Les services compétents au sens de l'article 6 LCGéo fournissent à l'Office de l'information géographique les géodonnées ainsi que leurs mises à jour conformément à la qualité prescrite.

² Les services spécialisés du canton au sens de l'article 7 LCGéo garantissent que les géodonnées de base qui relèvent de la compétence des communes ainsi que leurs mises à jour sont fournies à l'Office de l'information géographique conformément à la qualité prescrite.

Systèmes
et cadres
de référence
géodésiques

Art. 5 ¹Les références planimétrique et altimétrique des géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3 se fondent sur les descriptions géodésiques et les délais figurant dans le droit fédéral.

² Les services compétents au sens de l'article 6 LCGéo et les services spécialisés du canton au sens de l'article 7 LCGéo garantissent que les géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3 qui relèvent de leur domaine de compétence sont converties dans le système de référence planimétrique CH1903+ avec le cadre de référence planimétrique MN95.

³ Pour les géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3 qui utilisent d'autres systèmes de référence spatiaux, il incombe au service compétent au sens de l'article 6 LCGéo de garantir la transformation vers le système et le cadre de référence mentionnés à l'alinéa 2.

Modèles de
géodonnées

Art. 6 ¹Un modèle de géodonnées au moins est associé aux géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3.

² Le service du canton compétent au sens de l'article 6 LCGéo ou le service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo prescrit le modèle applicable aux géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3.

³ Le service du canton compétent au sens de l'article 6 LCGéo ou le service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo peut étendre le modèle fédéral applicable aux géodonnées de base répertoriées à l'annexe 1.

⁴ Un modèle de géodonnées est déterminé, dans le cadre fixé par les lois spéciales, par les exigences techniques et l'état de la technique.

⁵ Les communes peuvent étendre le modèle cantonal applicable aux géodonnées de base répertoriées aux annexes 1 et 2 qui relèvent de

leur compétence. Les extensions requièrent l'approbation du service spécialisé du canton.

Modèles de
représentation

Art. 7 ¹Le service compétent au sens de l'article 6 LCGéo ou le service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo peut prescrire un ou plusieurs modèles de représentation pour les géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3. Il les décrit et définit en particulier le degré de spécification, les signes conventionnels et les légendes.

² Le service compétent au sens de l'article 6 LCGéo ou le service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo peut étendre le modèle de représentation fédéral applicable aux géodonnées de base répertoriées à l'annexe 1, dans la mesure où il a déjà procédé à l'extension du modèle de géodonnées.

³ Les communes peuvent étendre le modèle de représentation cantonal applicable aux géodonnées de base répertoriées aux annexes 1 et 2 qui relèvent de leur compétence, dans la mesure où elles ont déjà procédé à l'extension du modèle de géodonnées. Les extensions requièrent l'approbation du service spécialisé du canton.

Géométadonnées

Art. 8 ¹Les géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3 sont décrites par des géométadonnées.

² Les géodonnées de base qui relèvent de la compétence du canton sont décrites par le service compétent au sens de l'article 6 LCGéo.

³ Le service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo garantit que les géodonnées de base répertoriées aux annexes 1 et 2 qui relèvent de la compétence des communes sont décrites de manière homogène par des géométadonnées et que les prescriptions cantonales sont respectées.

⁴ Les autres géodonnées répertoriées à l'annexe 3 sont décrites par le service qui y est indiqué.

2. Disponibilité

Concept de
mise à jour

Art. 9 ¹Le service compétent au sens de l'article 6 LCGéo élabore un concept de mise à jour applicable aux géodonnées répertoriées aux annexes 1 à 3, pour autant que la législation spéciale ne contienne aucune disposition à ce sujet.

² Lorsque les géodonnées de base relèvent de la compétence des communes, le service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo élabore le concept de mise à jour avec le concours des services compétents.

³ Le concept de mise à jour tient compte en particulier
a des exigences spécifiques au domaine,

- b* des besoins des utilisateurs et des utilisatrices,
- c* de l'état de la technique,
- d* des frais de mise à jour.

Système
d'annonces

Art. 10 ¹Le service compétent au sens de l'article 6 LCGéo édicte des prescriptions concernant le système d'annonces.

² Lorsque la compétence revient aux communes, le service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo édicte les prescriptions avec le concours des services compétents.

Etablissement
de l'historique

Art. 11 ¹L'historique des géodonnées de base relevant du droit cantonal qui reproduisent des décisions liant les propriétaires ou les autorités est établi de façon à pouvoir reconstruire dans un délai raisonnable tout état de droit avec une sécurité suffisante, moyennant une charge de travail acceptable.

² Le service compétent au sens de l'article 6 LCGéo est responsable de l'établissement de l'historique des géodonnées de base.

³ L'établissement de l'historique de géodonnées de base qui relèvent de la compétence des communes peut être assuré par le service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo avec le concours des communes.

⁴ La méthode d'établissement de l'historique fait l'objet d'une documentation.

Disponibilité

Art. 12 ¹Les géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3 doivent être conservées de façon à assurer le maintien de leur état et de leur qualité.

² Les géodonnées doivent être sauvegardées dans le respect de normes reconnues et conformément à l'état de la technique. Il convient en particulier de veiller à leur transfert périodique dans des formats appropriés et à leur conservation séparée en toute sécurité.

³ L'Office de l'information géographique se charge de conserver les géodonnées pour les services compétents du canton au sens de l'article 6 LCGéo.

⁴ Dans le cas de géodonnées de base répertoriées aux annexes 1 et 2 qui relèvent de la compétence des communes, la conservation peut être assurée par le service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo avec le concours des communes.

Archivage

Art. 13 ¹L'archivage concerne les géodonnées qui, après évaluation par les Archives de l'Etat, sont réputées avoir une valeur archivistique et les principales données qui les accompagnent. Font notamment partie de ces dernières

- a* le modèle de données,
- b* le modèle de représentation,
- c* les géométadonnées.

² Les Archives de l'Etat sont compétentes pour l'archivage des géodonnées.

³ Elles concluent une convention de versement par jeu de géodonnées de base avec l'Office de l'information géographique. Les services compétents au sens de l'article 6 et les services spécialisés du canton au sens de l'article 7 LCGéo y sont associés. Cette convention définit notamment

- a* la date et la périodicité du versement,
- b* les modalités du transfert des données aux Archives de l'Etat,
- c* les formats de données adaptés à l'archivage et les contenus supplémentaires,
- d* les frais inhérents à la préparation et au versement des données,
- e* les modalités de suppression des données dans le système source et
- f* les modalités de consultation et d'utilisation des données archivées.

⁴ Pour le reste, l'archivage est régi par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)¹⁾.

3. Accès et utilisation

Autorisation
d'accès

Art. 14 ¹L'accès aux géodonnées de base répertoriées à l'annexe 1 et l'utilisation de ces dernières sont régis par les articles 21 ss de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)²⁾.

² Pour les géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3, les niveaux d'autorisation d'accès suivants sont applicables:

- a* géodonnées accessibles au public: niveau A,
- b* géodonnées partiellement accessibles au public: niveau B,
- c* géodonnées non accessibles au public: niveau C.

³ L'accès aux géodonnées et l'utilisation de ces dernières par des autorités sont régis par la section 5.

Niveau
d'autorisation
d'accès A

Art. 15 ¹Les géodonnées de niveau A sont accessibles au public.

² Dans des cas particuliers ou pour certaines parties du jeu de données dans le cas général, l'accès est limité, différé ou refusé si des intérêts publics ou privés prépondérants sont en cause au sens de l'article 14 de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des

¹⁾ RSB 108.1

²⁾ RS 510.620

données (LCPD)¹⁾ ou de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)²⁾.

Niveau
d'autorisation
d'accès B

Art. 16 Dans des cas particuliers ou, dans le cas général, pour la totalité du jeu de données ou certaines de ses parties, l'accès aux géodonnées de niveau B est accordé si

- a aucun intérêt lié au maintien du secret ne s'y oppose ou
- b que les intérêts liés au maintien du secret puissent être sauvegardés par des mesures juridiques, organisationnelles ou techniques et
- c qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose.

Niveau
d'autorisation
d'accès C

Art. 17 Aucun accès aux géodonnées de niveau d'autorisation C n'est accordé.

Accès aux
géométadonnées

Art. 18 En principe, les géométadonnées sont librement accessibles. L'accès peut être limité si la législation spéciale le prévoit.

Autorisation
d'utilisation

Art. 19 ¹⁾L'autorisation d'utilisation des géodonnées répertoriées aux annexes 2 et 3 est délivrée si

- a l'accès aux géodonnées peut être accordé;
- b l'utilisateur ou l'utilisatrice a déclaré que les conditions d'utilisation étaient respectées;
- c un éventuel émoluments est fixé par une décision ou un contrat ou a été préalablement perçu.

²⁾ L'autorisation peut être limitée dans le temps si l'utilisation de données ayant perdu de leur actualité fait courir des risques.

Refus de
l'autorisation

Art. 20 Tout refus d'une autorisation d'utilisation fait l'objet d'une décision.

Procédure
d'autorisation
a posteriori

Art. 21 Si des géodonnées sont utilisées de manière illicite, une procédure d'octroi de l'autorisation est ouverte d'office a posteriori.

Obligations
incombant aux
utilisateurs et
aux utilisatrices

Art. 22 ¹⁾Les utilisateurs et les utilisatrices des géodonnées répertoriées aux annexes 1 à 3

- a sont responsables du respect des conditions d'utilisation;
- b sont responsables du respect des prescriptions relatives à la protection des données;
- c ne peuvent transmettre des données, en l'absence de toute autre disposition, que s'ils en indiquent la source.

²⁾ Si des géodonnées répertoriées aux annexes 1 à 3 sont diffusées à des tiers, les obligations incombant aux utilisateurs et aux utilisatrices

¹⁾ RSB 152.04

²⁾ RSB 107.1

sont applicables également aux destinataires. La diffusion à des tiers de géodonnées de niveaux d'autorisation d'accès B ou C n'est pas autorisée.

Service de remise **Art. 23** ¹L'Office de l'information géographique est compétent pour la remise des géodonnées.

² Les communes sont en droit de remettre des géodonnées qui relèvent de leur propre compétence.

Emoluments **Art. 24** ¹Des frais de préparation et d'envoi sont perçus pour la remise de géodonnées au sens de l'article 23. Toute prestation supplémentaire, spécifique à un client, est facturée en fonction de la charge de travail.

² Aucun émolument n'est perçu pour l'accès aux géodonnées au sens de l'article 25.

³ Un émolument est perçu si

- a* des exigences supplémentaires sont posées à l'infrastructure technique;
- b* l'accès à des géodonnées de niveau d'autorisation B doit être mis en place.

⁴ Les communes ne s'acquittent d'aucun émolument au sens de l'alinéa 3, lettre *b*.

⁵ Une exemption partielle ou totale des émoluments prévus aux alinéas 1 et 3 est possible si les géodonnées sont utilisées à des fins de recherche et de formation ou si elles sont utilisées par des organisations d'utilité publique exonérées d'impôt.

4. Géoservices

Accès via des
géoservices

Art. 25 ¹Les géodonnées répertoriées aux annexes 1 à 3 sont rendues accessibles et utilisables par les géoservices suivants:

- a* services de consultation: toutes les géodonnées de niveaux d'autorisation A et B,
- b* services de téléchargement: toutes les géodonnées de niveau d'autorisation A ainsi que celles de niveau d'autorisation B désignées comme telles aux annexes 1 à 3.

² Il peut être renoncé à mettre en place un service de téléchargement lorsque la charge de travail est disproportionnée.

³ D'autres géoservices peuvent être proposés au besoin, en particulier

- a* des services de recherche en réseau pour des géométadonnées, des géodonnées et des géoservices,
- b* un accès en réseau à des géodonnées,

- c des services de transformation,
- d des services de contrôle.

Mise en place
et exploitation

Art. 26 ¹L'Office de l'information géographique assure la mise en place et l'exploitation des géoservices prévus à l'article 25.

² Les services compétents au sens de l'article 6 LCGéo et les services spécialisés du canton au sens de l'article 7 LCGéo peuvent mettre en place et exploiter des géoservices spécialisés supplémentaires d'entente avec l'Office de l'information géographique.

5. Echange de données entre autorités

Accès accordé
à des autorités
cantonales et
des autorités
communales

Art. 27 ¹Les géodonnées de niveau d'autorisation A sont librement accessibles à l'ensemble des autorités cantonales et des autorités communales.

² Un accès aux géodonnées de niveau B est accordé aux autorités cantonales et aux autorités communales lorsqu'elles font valoir un intérêt public et qu'elles peuvent sauvegarder les intérêts liés au maintien du secret.

³ Un accès aux géodonnées de niveau C est accordé aux collaborateurs et aux collaboratrices des autorités cantonales et des autorités communales qui en ont besoin pour s'acquitter de leur mandat légal.

Echange entre
le canton et les
communes

Art. 28 ¹Le canton et les communes s'accordent un accès mutuel à leurs géodonnées via les géoservices prévus à l'article 25. Lorsque c'est impossible, l'accès est accordé par un autre moyen électronique ou les données sont transmises sous une forme différente.

² L'accès aux géodonnées standard est gratuit, au même titre que leur transmission.

Echange avec
la Confédération
et les cantons

Art. 29 ¹Si le canton garantit l'accès aux géodonnées de base répertoriées aux annexes 1 et 2 à la Confédération et aux autres cantons, il s'effectue si possible via les géoservices prévus à l'article 25.

² Aucun émolument n'est perçu pour l'obtention de données, à condition que le destinataire accorde en retour le droit au canton d'accéder gratuitement à ses propres géodonnées de base.

Protection
des données
et maintien
du secret

Art. 30 ¹Le service destinataire est responsable du respect des dispositions relatives à la protection des données et au maintien du secret.

² Le service diffuseur informe le service destinataire de l'existence de prescriptions particulières.

6. Coordination

Commission de
géoinformation

Art. 31 ¹La Commission de géoinformation est instituée pour veiller à la coordination et à l'harmonisation dans le domaine des géodonnées répertoriées à l'article 2.

² Les Directions, la Chancellerie d'Etat et le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie désignent chacun un représentant ou une représentante et l'Association des communes bernoises trois représentants ou représentantes au sein de la Commission de géoinformation.

³ L'Office de l'information géographique se charge de la direction de la Commission de géoinformation et assure le secrétariat.

Tâches

Art. 32 La Commission de géoinformation participe à la mise en application de la LCGéo en se chargeant en particulier des tâches suivantes:

- a* garantir la coordination et l'échange d'informations entre les services compétents au sens de l'article 6 LCGéo et les services spécialisés du canton au sens de l'article 7 LCGéo d'une part et l'Office de l'information géographique d'autre part;
- b* participer à l'harmonisation des géodonnées, à la définition des normes à respecter obligatoirement et à l'élaboration de prescriptions;
- c* assister l'Office de l'information géographique pour l'orientation stratégique dans le domaine de la géoinformation;
- d* participer à la poursuite du développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques;
- e* encourager la diffusion et l'utilisation des géoinformations.

7. Financement

Art. 33 En présence de compétences partagées au sens de l'article 6, alinéa 2 LCGéo, la répartition des frais de saisie, de mise à jour et de gestion des géodonnées de base est indiquée aux annexes 1 et 2.

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 34 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE)¹⁾:

Art. 3 ¹Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie:

a à *d* inchangées,

e Commission de géoinformation,

f inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 9 L'Office de l'information géographique

a «en matière de mensuration» est remplacé par «en matière de géoinformation»;

b à *g* inchangées;

h exerce la surveillance du cadastre des conduites;

i à *n* inchangées.

2. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo)²⁾:

Annexe VIII

Emoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

1. Inchangé	Points
2. Inchangé	
2.1 et 2.2 Abrogés	
2.3 Données géographiques sous forme numérique (frais de préparation)	
<i>a</i> premier fichier de données, par commande	135
<i>b</i> tout fichier supplémentaire de la même commande	60
2.4 Données géographiques sous forme graphique	
Traitement plus frais de matériel (papier, film, etc.)	en fonction du temps requis

¹⁾ RSB 152.221.191

²⁾ RSB 154.21

2.5 Accès à l'infrastructure cantonale des données géographiques	Points
<i>a</i> Exigences supplémentaires posées à l'infrastructure technique <i>b</i> Mise en place et entretien de l'accès aux niveaux d'autorisation B et C <i>c</i> Prestations spécifiques aux clients	en fonction du temps requis et du surcoût d'exploitation
2.6 et 2.7 Inchangés	
2.8 Travaux spéciaux	
Frais de traitement	en fonction du temps requis
2.9 Marchés publics	
<i>a</i> et <i>b</i> inchangées <i>c</i> abrogée	
2.10 à 2.12 Inchangés	
3 à 7 Inchangés	

3. Ordonnance du 18 décembre 2002 concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (Ordonnance GRUDIS)¹⁾:

Art. 4 ¹ Inchangé.

² «données de la Mensuration officielle» est remplacé par «autres géodonnées».

³ Inchangé.

Annexe 1

	Profils	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
2.	Autres géodonnées																		
2.1	Géodonnées au sens de l'article 2, alinéas 1 à 3 de l'ordonnance cantonale du 11 novembre 2015 sur la géoinformation (RSB 215.341.2)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x

¹⁾ RSB 215.321.5

4. Ordonnance du 18 septembre 2013 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OiOCRDP)¹⁾:

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les données pour le cadastre se fondent sur le système de référence planimétrique CH1903+ avec le cadre de référence MN95.

⁴ Le cadastre des sites pollués de même que les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines (annexe 1, identificateurs 116 à 119 de même que 131 et 132 de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation [OGéo]²⁾) sont intégrés au cadastre RDPPF à partir du 1^{er} janvier 2016 à l'échelle cantonale.

5. Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC)³⁾:

Art. 120a ^{1 et 2} Abrogés.

³ Si la version numérique d'un règlement de construction, d'un plan de zones ou d'un plan de quartier et sa version papier ne concordent pas, la version papier conservée par l'autorité d'approbation est déterminante.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 35 L'ordonnance du 27 avril 2005 sur les données géographiques (ODGéo) (RSB 215.341.2) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 36 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Berne, le 11 novembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

¹⁾ RSB 215.341.4

²⁾ RS 510.620

³⁾ RSB 721.1

Annexe 1

à l'article 2, alinéa 1

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Identificateur	Désignation	Actes législatifs		Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾			Géodonnées de référence	Cadastre RDPF	Niveau d'autori- sation d'accès	Service de télé- chargement	GRUDIS ²⁾
		Confédéra- tion	Canton	Confédéra- tion	Canton	Commune					
7	Registre foncier: désignation de l'immeuble, descriptif de l'immeuble, propriétaire, forme de propriété, date d'acquisition	RS 210 art. 949a al. 3; art. 970 al. 2 RS 211.432.1 art. 26 al. 1 lit. a, art. 27	RSB 211.1 art. 121	[OFJ]	BARF				A	•	•
8	Registre foncier: autres données selon eGRISDM	RS 210 art. 949a al. 3; art. 970 RS 211.432.1 art. 26 al. 1 lit. b, c, art. 98, 101 ss.	RSB 211.1 art. 121	[OFJ]	BARF				B		•
14	Comptage de la circulation routière – réseau régional et local	RS 431.012.1 annexe		[OFROU]	OPC				A	•	
17	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse – régionales et locales	RS 451 art. 5 RS 451.1 art. 23 al. 1 lit. c RS 172.217.1 art. 10 al. 3 lit. a	RSB 732.111.1 art. 12	[OFROU]	OPC				A	•	
23	Autres biotopes d'importance régionale et locale	RS 451 art. 18b	RSB 426.11 art. 19 al. 1 RSB 426.111 art. 7 al. 1 lit. a	[OFEV]	OAN				A	•	
26	Inventaire cantonal des zones alluviales d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.31 art. 3	RSB 426.11 art. 9	[OFEV]	OAN				A	•	
27	Inventaire cantonal des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.32 art. 3	RSB 426.11 art. 9	[OFEV]	OAN				A	•	
28	Inventaire cantonal des bas-marais d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.33 art. 3	RSB 426.11 art. 9, 22-26 RSB 426.111 art. 2-4 RSB 426.112 art. 7, 17	[OFEV]	OAN				A	•	
29	Inventaire cantonal des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.34 art. 5	RSB 426.11 art. 9	[OFEV]	OAN				A	•	
51	Plan du registre foncier (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 5	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	
52	Plan de base-MO-CH (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 5	RSB 215.341 art. 24 al. 1 lit. c	[D+M]	OIG		•		A	•	
54A	Points fixes PFP2, PFA2 (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 1 lit. a	[D+M]	OIG		•		A	•	•
54B	Points fixes PFP3, PFA3 (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	

Identificateur	Désignation	Actes législatifs		Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾			Géodonnées de référence	Cadastr e RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	GRUDIS ²⁾
		Confédéra-tion	Canton	Confédéra-tion	Canton	Commune					
55	Couverture (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	•
56	Objets divers (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	•
57	Altimétrie (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	
58	Nomenclature (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	•
59	Biens-fonds (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	•
60	Adresses de bâtiments (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	•
61	Territoires en mouvements permanent (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 2 RSB 211.1 art. 78a	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	•
62A	Limites territoriales, limites cantonales (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 1 lit. b, art. 27, 29	[D+M]	[OIG]		•		A	•	•
62B	Limites territoriales, limites communales (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 1, art. 28, 29	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	•
63	Divisions administratives (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	
64	Conduites (mensuration officielle)	RS 510.62 art. 29 ss. RS 211.432.2 art. 6 RS 746.1 art. 1	RSB 215.341 art. 24 al. 2	[D+M]	[OIG]	communes	•		A	•	
66	Inventaire de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (atlas de l'approvisionnement en eau)	RS 531.32 art. 8	RSB 752.32 art. 3 lit. e, art. 26	[OFEV]	[OED]	communes			C		
67	Réseaux des voies cyclables, plan sectoriel pour le trafic cycliste	RS 700 art. 3 al. 3 lit. c, art. 6 al. 3 RS 172.217.1 art. 10 al. 3 lit. a	RSB 732.11 art. 45	[OFROU]	[OPC]				A	•	
68	Plan sectoriel des surfaces d'assolement	RS 700 art. 6 al. 2 lit. a RS 700.1 art. 26 ss., 28 al. 2		[ARE]	[OACOT]				A	•	
69	Plans directeurs des cantons	RS 700 art. 6 ss. RS 700.1 art. 4 ss.	RSB 721.0 art. 57 al. 1, art. 103-104	[ARE]	[OACOT]				A	•	
73A	Plans d'affectation cantonaux	RS 700 art. 14, 26	RSB 721.0 art. 57 al. 2, art. 90, 91, 102 RSB 721.1 art. 121	[ARE]	[OACOT]		•		A	•	•

Identificateur	Désignation	Actes législatifs		Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾			Géodonnées de référence	Cadastr e RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	GRUDIS ²⁾
		Confédéra-tion	Canton	Confédéra-tion	Canton	Commune					
73B	Plans d'affectation régionaux [la conférence régionale est responsable]	RS 700 art. 14, 26	RSB 721.0 art. 57 al. 2, art. 98b RSB 721.1 art. 121a	[ARE]	OACOT	communes		•	A	•	•
73C	Plans d'affectation communaux	RS 700 art. 14, 26	RSB 704.1 art. 2, 3, 5 RSB 704.111 art. 7.8 RSB 721.0 art. 57 al. 2, art. 64 al. 1 lit. b, c, art. 69, 71, 88, 90, 91 RSB 721.1 art. 118	[ARE]	OACOT	communes		•	A	•	•
74	Etat de l'équipement	RS 700 art. 19 RS 700.1 art. 31f	RSB 721.0 art. 7, 8, 106-115 RSB 721.1 art. 3-5	[ARE]	OACOT				A	•	
76A	Zones réservées cantonales	RS 700 art. 27	RSB 721.0 art. 62-63	[ARE]	OACOT				A	•	
76B	Zones réservées régionales [la conférence régionale est responsable]	RS 700 art. 27	RSB 721.0 art. 62-63, 90, 91, 98b	[ARE]	IOACOT	communes			A	•	
76C	Zones réservées communales	RS 700 art. 27	RSB 721.0 art. 62-63	[ARE]	IOACOT	communes			A	•	
79	Chemins pour piétons communaux, plan sectoriel – itinéraires de randonnée pédestre	RS 704 art. 4, 16	RSB 732.11 art. 44	[OFROU]	[OPC]	communes			A	•	
81A	Protection et sécurité en cas de crues (autres relevés), toutes les eaux sauf correction des eaux du Jura	RS 721.100 art. 14 RS 721.100.1 art. 27	RSB 751.11 art. 7, 21 al. 2, art. 22	[OFEV]	OPC				A	•	
81B	Protection et sécurité en cas de crues (autres relevés), seulement correction des eaux du Jura	RS 721.100 art. 14 RS 721.100.1 art. 27	RSB 751.11 art. 7	[OFEV]	OED				A	•	
100	Restrictions pour la navigation intérieure	RS 747.201 art. 3	RSB 751.11 art. 3 RSB 767.1 art. 4 RSB 767.11 art. 2	[OFT]	OCRN				A	•	
113A	Cadastr e des risques ABC	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16	RSB 820.131 art. 1	[OFEV]	LC				B		
113B	Cadastr e cantonal des risques selon l'ordonnance sur les accidents majeurs (Routes)	RS 814.01 art. 10 RS 814.012 art. 16	RSB 820.131 art. 10	[OFEV]	OPC				B		
114	Installations d'élimination des déchets	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 17, 18	RSB 822.1 art. 6 et 7	[OFEV]	OED				A	•	
115	Inventaire des décharges contrôlées	RS 814.01 art. 31 RS 814.600 art. 23	RSB 822.1 art. 6 et 7	[OFEV]	OED				A	•	
116	Cadastr e des sites pollués	RS 814.01 art. 32c RS 814.680 art. 5	RSB 822.1 art. 23	[OFEV]	OED			•	A	•	•

Identificateur	Désignation	Actes législatifs		Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾			Géodonnées de référence	Cadastr e RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	GRUDIS ²⁾
		Confédéra-tion	Canton	Confédéra-tion	Canton	Commune					
122	Relevés cantonaux de la pollution atmosphérique (réseaux de mesure)	RS 814.01 art. 44 RS 814.318.142.1 art. 27	RSB 823.1 art. 1, 8	[OFEV]	beco				A	•	
125	Résultats de la surveillance par les cantons des atteintes portées aux sols	RS 814.12 art. 4 RS 814.01 art. 44	RSB 910.112 art. 2 al. 2	[OFEV]	OAN				A	•	
128	Planification régionale de l'évacuation des eaux (PREE)	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 4		[OFEV]	OED				A	•	
129	Planification communale de l'évacuation des eaux (PCEE)	RS 814.20 art. 7 RS 814.201 art. 5	RSB 821.0 art. 9	[OFEV]	[OED]	communes			A	•	
130	Secteurs de protection des eaux	RS 814.20 art. 19 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	RSB 821.0 art. 27 RSB 821.1 art. 37, 38	[OFEV]	OED				A	•	
131	Zones de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 20 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	RSB 752.32 art. 20 al. 1, 2	[OFEV]	[OED]	communes		•	A	•	•
132	Périmètres de protection des eaux souterraines	RS 814.20 art. 21 RS 814.201 art. 29, 30, annexe 4	RSB 752.32 art. 3 lit. g RSB 752.32 art. 20 al. 3, 4, 5	[OFEV]	OED			•	A	•	•
134	Qualité de l'eau (autres relevés)	RS 814.20 art. 58	RSB 751.11 art. 44	[OFEV]	OED				B		
136	Conditions hydrologiques (autres relevés)	RS 814.20 art. 58 RS 721.100 art. 14	RSB 752.32 art. 3 lit. f RSB 752.41 art. 39	[OFEV]	OED				A	•	
138	Approvisionnement en eau potable (autres relevés)	RS 814.20 art. 58		[OFEV]	OED				B		
139	Inventaire des nappes souterraines	RS 814.20 art. 58	RSB 752.32 art. 26 al. 4	[OFEV]	OED				A	•	
140	Inventaire des prélèvements d'eau existants	RS 721.80 art. 29a RS 814.20 art. 82 RS 814.201 art. 36, 40	RSB 752.41 art. 8 RSB 752.467 art. 1	[OFEV]	OED				A	•	
141	Résurgences, captages et installations d'alimentation artificielle	RS 814.201 art. 30	RSB 752.32 art. 20 al. 1, 2, 4, 5	[OFEV]	OED				A	•	
144A	Cadastres de bruit pour les routes cantonales	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 44	RSB 824.761 art. 2, 12-15	[OFEV]	OPC				A	•	
144B	Cadastres de bruit pour les routes communales et les autres routes	RS 814.41 art. 37, 45 RS 814.01 art. 44	RSB 824.761 art. 2, 12-15	[OFEV]	[OPC]	communes			A	•	
145	Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	RS 814.41 art. 43	RSB 824.761 art. 6	[OFEV]	[OACOT]	communes		•	A	•	•
151	Cadastré viticole	RS 910.1 art. 61, art. 178 al. 5 RS 916.140 art. 4	RSB 910.1 art. 17 RSB 916.141.1 art. 8	[OFAG]	OAN				A	•	

Identificateur	Désignation	Actes législatifs		Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾			Géodonnées de référence	Cadastr e RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	GRUDIS ²⁾
		Confédération	Canton	Confédération	Canton	Commune					
152	Terrains en pente et en forte pente	RS 910.1 art. 178 al. 5 RS 910.13 art. 43, 45	RSB 910.1 art. 23, 24 RSB 910.111 art. 24 al. 1 lit. a RSB 910.112 art. 27, 30	[OFAG]	OAN				A	•	
153	Surfaces agricoles cultivées	RS 910.1 art. 178 al. 5 RS 910.13 art. 38, 45, 55, 56, 58-60, 63, 64, 113, annexe 1-4 RS 910.91 art. 6, 9, 13, 14, 16, 24		[OFAG]	OAN				A	•	
154	Surveillance du territoire, organismes nuisibles	RS 916.20 art. 41	RSB 910.1 art. 22 RSB 910.112 art. 21-26a	[OFAG]	OAN				A	•	
156	Limites forestières (hors zones à bâtir)	RS 921.0 art. 10 RS 921.01 art. 12	RSB 921.11 art. 4 RSB 921.111 art. 1	[OFEV]	[OFOR]	communes			A	•	
157	Limites forestières (dans les zones à bâtir)	RS 921.0 art. 13	RSB 921.11 art. 3 RSB 921.111 art. 2, 3	[OFEV]	[OFOR]	communes		•	A	•	•
159A	Distances par rapport à la forêt cantonales	RS 921.0 art. 17	RSB 921.11 art. 25 RSB 921.111 art. 34 RSB 721.0 art. 90	[OFEV]	OACOT			•	A	•	•
159B	Distances par rapport à la forêt régionales (la conférence régionale est responsable)	RS 921.0 art. 17	RSB 721.0 art. 90 RSB 921.11 art. 25 RSB 921.111 art. 34	[OFEV]	[OACOT]	communes		•	A	•	•
159C	Distances par rapport à la forêt communales	RS 921.0 art. 17	RSB 721.0 art. 90 RSB 921.11 art. 25 RSB 921.111 art. 34	[OFEV]	[OACOT]	communes		•	A	•	•
160	Réserves forestières	RS 921.0 art. 20 al. 4 RS 921.01 art. 41	RSB 921.11 art. 6, 14 RSB 921.111 art. 22	[OFEV]	OFOR				A	•	
161	Cartes des stations forestières	RS 921.0 art. 20 RS 921.01 art. 18 al. 2	RSB 921.11 art. 5, 7 RSB 921.111 art. 6	[OFEV]	OFOR				A	•	
166	Cartes des dangers naturels	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss. RS 721.100.1 art. 21, 27	RSB 721.0 art. 6 RSB 921.111 art. 38 al. 1 lit. b, art. 39 RSB 921.11 art. 29	[OFEV]	OFOR				A	•	

Identificateur	Désignation	Actes législatifs		Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾			Géodonnées de référence	Cadastr e RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	GRUDIS ²⁾
		Confédéra-tion	Canton	Confédéra-tion	Canton	Commune					
167	Cadastr e des événements de dangers naturels	RS 921.0 art. 36 RS 721.100 art. 6 RS 921.01 art. 15 ss. RS 721.100.1 art. 21, 27	RSB 921.111 art. 38 al. 1 lit. a, art. 39 RSB 921.11 art. 29 RSB 721.0 art. 6	[OFEV]	OFOR				A	•	
168	Zones régionales de protection de la faune sauvage	RS 922.0 art. 3, 11	RSB 922.111 art. 21 RSB 922.63 art. 2 al. 2 lit. d, art. 3, 4 annexe 1, 2	[OFEV]	OAN				A	•	
172	Réserves d'oiseaux cantonales	RS 922.0 art. 11 al. 4	RSB 922.63 art. 2 al. 2 lit. c, art. 4, annexe 2	[OFEV]	OAN				A	•	
174	Zones de protection pour la pêche	RS 923.0 art. 4 al. 3	RSB 923.11 art. 5 lit. a, art. 16	[OFEV]	OAN				A	•	
182	Banque de données du radon	RS 814.501 art. 118a		[OFSP]	LC				B		
183	Cadastr e des zones de desserte	RS 734.7 art. 5 al. 1	RSB 741.1 art. 27 RSB 741.111 art. 11	[ElCom]	OCEE				A	•	
184	Itinéraires cantonaux pour convois exceptionnels	RS 741.11 art. 78 ss.	RSB 732.11 art. 11 RSB 732.111.1 art. 10	[OFROU]	OPC				A	•	
185	Défrichements et compensation du défrichement	RS 921.0 art. 5, 7 RS 921.01 art. 7, 8	RSB 921.11 art. 19, 20 RSB 921.111 art. 1 al. 1	[OFEV]	OFOR				A	•	
187	Parcs d'importance nationale	RS 451 art. 23a-23h	RSB 426.51 art. 3-6, 12	[OFEV]	[OACOT]	communes			A	•	
188A	Inventaire cantonal des biens culturels d'importance régionale	RS 520.31 art. 2	RSB 521.11 art. 7 lit. a	[OFPP]	OC				A	•	
188B	Inventaire cantonal des biens culturels d'importance locale	RS 520.31 art. 2	RSB 521.11 art. 7 lit. c, art. 10 al. 2 lit. b	[OFPP]	[OC]	communes			A	•	
189	Inventaire cantonal des prairies et pâturages secs d'importance nationale, régionale et locale	RS 451 art. 18a, 18b RS 451.37 art. 4	RSB 426.11 art. 9, 22-26 RSB 426.111 art. 2-4 RSB 426.112 art. 6, 17	[OFEV]	OAN				A	•	
190	Espace réservé aux eaux	RS 814.20 art. 36a RS 814.201 art. 41a, 41b	RSB 721.0 art. 11 al. 1, 3 RSB 751.111.1 art. 2b	[OFEV]	[OACOT]	communes			A	•	
191	Planification de la revitalisation des eaux	RS 814.20 art. 38a RS 814.201 art. 41d	RSB 751.11 art. 8	[OFEV]	OAN				A	•	
192	Planification et rapport de l'assainissement des centrales hydroélectriques	RS 814.20 art. 83b RS 814.201 art. 41f, 42b RS 923.01 art. 9b		[OFEV]	OED				A	•	

Identificateur	Désignation	Actes législatifs		Services compétents (Serv. spécialisé) ¹⁾			Géodonnées de référence	Cadastr e RDPPF	Niveau d'autori- sation d'accès	Service de télé- chargement	GRUDIS ²⁾
		Confédéra- tion	Canton	Confédéra- tion	Canton	Commune					
194	Barrages sous surveillance des cantons	RS 721.10 art. 3bis RS 721.102 art. 1, 21		[OFEN]	OED				A	•	
195	Zones de tranquillité pour la faune sau- vage (y compris réseau d'itinéraires)	RS 922.01 art. 4bis		[OFEV]	OAN				A	•	

¹⁾ selon les articles 6 et 7, alinéa 1 de la loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo) [RSB 215.341]

²⁾ selon l'article 13 de l'ordonnance concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (ordonnance GRUDIS) [RSB 215.321.5]

Annexe 2

à l'article 2, alinéa 2

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit cantonal

Identificateur	Désignation	Actes législatifs	Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾		Géodonnées de référence	Cadastre RDPF	Niveau d'autori- sation d'accès	Service de télé- chargement	GRUDIS ²⁾
		Canton	Canton	Commune					
1-BE	L'usage accru et l'usage particulier pour les installations desti- nées à la navigation et aux sports nautiques	RSB 721.0 art. 11 al. 4 RSB 767.1 art. 3 al. 3, art. 8 RSB 767.25 art. 9	OIC				B		
2-BE	Plan d'ensemble (mensuration officielle BE)	RSB 215.341 art. 69	OIG		•		A	•	•
3-BE	Cadastre de conduites	RSB 215.341 art. 49-51 RSB 215.351.5	[OIG]	communes			B		
4-BE	Lignes des transports publics	RSB 762.4 art. 3 RSB 762.412 art. 6	OTP				A	•	
5-BE	Zones des communautés tarifaires	RSB 762.4 art. 3 RSB 762.412 art. 8	OTP				A	•	
6-BE	Conférences régionales des transports (CRT)	RSB 762.413 art. 2, annexe 1	OTP				A	•	
7-BE	Installations de transports à câbles à concession non-fédérale	RSB 763.1 annexe 1: art. 2 al. 1, art. 3, 6	OTP				A	•	
8-BE	Niveaux de qualité de la desserte et zones de desserte des transports publics	RSB 762.415 art. 4	OTP				A	•	
9-BE	Modèle global des transports du canton de Berne (MGT)	RSB 732.11 art. 3 RSB 762.4 art. 1, 11, 13	OTP				B		
10-BE	Plans directeurs communaux et régionaux de l'énergie	RSB 741.1 art. 12	[OCEE]	communes			A	•	
11-BE	Installations de transport par conduites cantonales	RSB 766.11	OCEE				B		
12-BE	Géoinformation – Données énergétiques	RSB 741.1 art. 6	OCEE				A	•	
13-BE	Plans généraux d'alimentation en eau	RSB 752.32 art. 3 lit. c, art. 18	[OED]	communes			A	•	
14-BE	Plans régionaux d'alimentation en eau	RSB 752.32 art. 3 lit. d	OED				A	•	
15-BE	Zones desservies par un service des eaux	RSB 752.32 art. 6	[OED]	communes			A	•	
16-BE	Cadastre des installations d'assainissement	RSB 821.0 art. 6 RSB 821.1 art. 13	OED				A	•	
17-BE	Plan sectoriel d'assainissement (VOKOS)	RSB 821.0 art. 8	OED				A	•	
18-BE	Ecomorphologie des cours d'eau	RSB 821.0 art. 8 al. 2, art. 20 RSB 821.1 art. 8	OED				A	•	
19-BE	Carte des sondes géothermique	RSB 752.41 art. 41	OED				A	•	
20-BE	Cadastre des citernes	RSB 821.1 art. 22	OED				B		

Identificateur	Désignation	Actes législatifs	Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾		Géodonnées de référence	Cadastr e RDPPF	Niveau d'autori- sation d'accès	Service de télé- chargement	GRUDIS ²⁾
		Canton	Canton	Commune					
21-BE	Cadastr e des entreprises industrielles, artisanales et de presta- tions de service	RSB 821.1 art. 2 al. 3	[OED]	communes			A	•	
22-BE	Plan de gestion des déchets (Plan sectoriel déchets)	RSB 721.0 art. 57, 99 RSB 822.1 art. 6 RSB 822.111 art. 4-6	OED				A	•	
23-BE	Alimentation en eau d'extinction	RSB 871.111 art. 39, 40	OED				A	•	
24-BE	Concessions d'exploitation de ressources minérales (Régale des mines)	RSB 101.1 art. 52 al. 1 lit. c RSB 931.1 art. 14 al. 1	OED				A	•	
25-BE	Concessions d'exploitation de ressources géothermiques (Régale des mines)	RSB 931.1 art. 14 al. 2 RSB 101.1 art. 52 al. 1 lit. c	OED				A	•	
26-BE	Base de données géologique (Sondages)	RSB 821.1 art. 39	OED				A	•	
27-BE	Ligne de connexion du traceur	RSB 821.1 art. 39	OED				A	•	
28-BE	Eau d'usage prélevée dans des eaux de surface	RSB 752.41 art. 8, 9	OED				A	•	
29-BE	Zones d'infiltration	RSB 821.1 art. 17 al. 5	[OED]	communes			A	•	
30-BE	Installations d'infiltration	RSB 821.1 art. 17 al. 5	[OED]	communes			A	•	
31-BE	Utilisation des eaux souterraines	RSB 752.41 art. 8, 9	OED				A	•	
32-BE	Centrales hydroélectriques	RSB 752.41 art. 8, 9	OED				A	•	
33-BE	Prélèvements d'eau dans les cours d'eau superficiels	RSB 752.467	OED				A	•	
34-BE	Réseau routier cantonal	RSB 732.11 art. 7, 24, 25	OPC		•		A	•	
35-BE	Réseaux des eaux	RSB 751.11 art. 3 RSB 752.467 art. 7	OPC		•		A	•	
36-BE	Alignements des routes cantonales	RSB 732.111.1 art. 16 lit. h	OPC			•	A	•	
37-BE	Plan directeur des eaux	RSB 751.11 art. 17 RSB 751.111.1 art. 9-13	OPC				A	•	
38-BE	Inventaire du patrimoine immobilier	RSB 426.41 art. 10	OC				A	•	
39-BE	Objets cantonaux de protection du patrimoine immobilier	RSB 426.41 art. 13	OC				A	•	
40-BE	Objets communaux de protection du patrimoine immobilier	RSB 426.41 art. 13	[OC]	communes			A	•	
41-BE	Inventaire archéologique	RSB 426.41 art. 10, 11, 23 RSB 721.0 art. 10 al. 1 lit. e, art. 10d al. 1 lit. b RSB 721.1 art. 13-13d	OC				A	•	
42-BE	Recensement architectural	RSB 721.0 art. 10a, 10b, 10d al. 1 lit. a RSB 721.1 art. 13-13d	OC				A	•	
43-BE	Périmètres de protection archéologiques	RSB 426.41 art. 10, 11, 23 RSB 721.0 art. 10 al. 1 lit. e et b, art. 10d RSB 721.1 art. 13-13d	OC				B		

Identificateur	Désignation	Actes législatifs	Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾		Géodonnées de référence	Cadastr e RDPPF	Niveau d'autori- sation d'accès	Service de télé- chargement	GRUDIS ²⁾
		Canton	Canton	Commune					
44-BE	Valeurs de base des terrains	RSB 661.11 art. 179 ss.	II				A	•	
45-BE	Catégories de valeurs locatives	RSB 661.11 art. 179 ss.	II				A	•	
46-BE	ABC-Périmètre de consultation dangers chimiques	RSB 820.131 art. 1	LC				B		
47-BE	Structure régionale des soins	RSB 812.11 art. 2, 3, 6, 16, 127 RSB 812.122 art. 48, al.1, annexe 5	ODH				A	•	
48-BE	Zones d'intervention des services de sauvetage régionaux	RSB 812.11 art. 82, 83, 127 RSB 812.122 art. 48, al. 2, annexe 6	ODH				A	•	
49-BE	Plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de dé- charges et de transport (EDT)	RSB 721.0 art. 57, 99	OACOT				A	•	
50-BE	Plans directeurs des rives, des lacs et des rivières	RSB 721.0 art. 57, 99	OACOT				A	•	
51-BE	Communes mixtes	RSB 101.1 art. 107 al. 2 lit. c, art. 108, 120	OACOT				A	•	
52-BE	Périmètres des conférences régionales	RSB 170.211 art. 4, 5, annexe 1 RSB 721.0 art. 97	OACOT				A	•	
53-BE	Projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP)	RSB 721.0 art. 57	OACOT				A	•	
54-BE	Plans directeurs des régions d'aménagement ou des confé- rences régionales	RSB 721.0 art. 57 al. 1, art. 68 RSB 721.1 art. 113	OACOT	communes			A	•	
55-BE	Pôles de développement	RSB 721.0 art. 95	OACOT				A	•	
56-BE	Conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) [les régions sont responsables]	RSB 721.0 art. 98a	[OACOT]	communes			A	•	
57-BE	Régions des organisations de protection civile (communaux et régionaux)	RSB 521.1 art. 47 al.1	OSSM				A	•	
58-BE	Organes cantonaux de conduite	RSB 521.1 art. 16 al. 1, art. 21 al. 1					A	•	
59-BE	Organes communaux et régionaux de conduite	RSB 521.1 art. 24 Abs. 1 lit. a, art. 25 al.1	[OSSM]	communes			A	•	
60-BE	Analyse des dangers	RSB 521.1 art. 23 al. 1	[OSSM]	communes			A	•	
61-BE	Service d'avis de tempête et de secours sur l'eau	RSB 767.1 art. 16	POCA				A	•	
62-BE	Vidéosurveillance dans le secteur public	RSB 551.332 art. 11	POCA				A	•	
63-BE	Fichier d'obstacles réseau routier concernant les transports spéciaux	RSB 761.111 art. 3	OCRN				A	•	
64-BE	Communes à vocation touristique	RSB 215.126.1 art. 7, 8, annexe I	beco				A	•	
65-BE	Cadastr e des foyers beco	RSB 823.1 art. 8 RSB 823.111 art. 6, 7, 11 RSB 823.215.1	beco				B		
66-BE	Cadastr e des foyers communal	RSB 823.1 art. 10 RSB 823.111 art. 6, 7, 11 RSB 823.215.1	[beco]	communes			B		

Identificateur	Désignation	Actes législatifs	Services compétents (Serv. spécialisé) ¹⁾		Géodonnées de référence	Cadastr e RDPPF	Niveau d'autori- sation d'accès	Service de télé- chargement	GRUDIS ²⁾
		Canton	Canton	Commune					
67-BE	Régions avec des immissions excessives	RSB 823.111 art. 2 al. 2 RSB 823.1 art. 8	beco				A	•	
68-BE	Régions pour lesquelles il faut élaborer des plans de mesures avec dispositions plus sévères concernant les émissions des installations	RSB 823.111 art. 5 al. 3	beco				A	•	
69-BE	Cadastre de bruit des installations industrielles et artisanales	RSB 824.761 art.3 al.2 lit. c	beco				A	•	
70-BE	Lieux à vocation touristique	RSB 930.11 art. 5	beco				A	•	
71-BE	Destinations du tourisme et régions à faible tourisme de séjour	RSB 935.211 art. 3, 8 RSB 935.211.1 art. 2, 4 al. 1	beco				A	•	
72-BE	Arrondissements des offices de vérification	RSB 941.11 art. 3	beco				A	•	
73-BE	Routes commerciales pour le river-rafting	RSB 923.111 art. 11	beco				A	•	
74-BE	Inventaire des objets naturels en forêt	RSB 426.11 art. 15 al. 3 lit. h. /	OFOR				A	•	
75-BE	Cadastre des ouvrages de protection contre les avalanches, les glissements et les chutes de pierres	RSB 921.11 art. 28, 29 RSB 921.111 art. 38	OFOR				A	•	
76-BE	Plan des routes forestières	RSB 921.11 art. 23, 24 RSB 921.111 art. 32	OFOR				A	•	
77-BE	Organisation des triages	RSB 921.111 art. 52 al. 2 lit. b	OFOR				A	•	
78-BE	Peuplements semanciers	RSB 921.11 art. 11 RSB 921.111 art. 16 al. 2	OFOR				A	•	
79-BE	Forêts domaniales	RSB 921.11 art. 41	OFOR				B		
80-BE	Expertise des dégâts du gibier	RSB 921.111 art. 20 al.2	OFOR				A	•	
81-BE	Indications de dangers naturels	RSB 721.0 art. 6 RSB 921.111 art. 38 al. 1 lit. b, Art. 39	OFOR				A	•	
82-BE	Végétation des hauts-marais	RSB 426.11 art. 15 al. 3 lit. /	OAN				A	•	
83-BE	Projets de mise en réseau	RSB 426.11 art. 21, 24 RSB 910.1 art. 21 RSB 910.112 art. 13, 14	OAN				A	•	
84-BE	Objets protégés géologiques d'importance régionale	RSB 426.11 art. 29 al. 1, art. 30 al. 1 RSB 426.111 art. 7 al. 1 lit. a	OAN				A	•	
85-BE	Objets protégés botaniques d'importance régionale	RSB 426.11 art. 29 al. 1, art. 30 al. 2 RSB 426.111 art. 7 al. 1 lit. a	OAN				A	•	
86-BE	Zones cantonales de protection de la nature	RSB 426.11 art. 36 al. 1, 2 RSB 426.111 art. 7 al. 1 lit. a, art. 10	OAN				A	•	
87-BE	Zones de protection d'espèces	RSB 426.111 art. 11	OAN				B		
88-BE	Plan sectoriel sur les sites marécageux	RSB 721.0 art. 57, 99	OAN				A	•	

Identificateur	Désignation	Actes législatifs	Services compétents [Serv. spécialisé] ¹⁾		Géodonnées de référence	Cadastré RDPPF	Niveau d'autori- sation d'accès	Service de télé- chargement	GRUDIS ²⁾
		Canton	Canton	Commune					
89-BE	Projets de la régénération des eaux	RSB 752.413 art. 1, 3 al. e	<u>IOAN</u>				A	•	
90-BE	Cadastré des études géologiques existantes	RSB 821.1 art. 39	<u>OAN</u>				A	•	
91-BE	Analyses pour la protection du sol	RSB 910.112 art. 2	<u>OAN</u>				A	•	
92-BE	Surfaces de conversion de l'exploitation	RSB 910.112 art. 2a	<u>OAN</u>				A	•	
93-BE	Surfaces et exploitations d'estivage donnant droit à subvention	RSB 910.112 art. 30	<u>OAN</u>				A	•	
94-BE	Régions de production du vignoble	RSB 916.141.1 art. 1, 2	<u>OAN</u>				A	•	
		RSB 916.141.111 art. 1-2							
95-BE	Zones de gestion du gibier	RSB 922.11 art. 3	<u>OAN</u>				A	•	
		RSB 922.111 art. 1							
96-BE	Eaux à patente et affermées	RSB 923.11 art. 5, 6, 16, 30, 35	<u>OAN</u>				A	•	
		RSB 923.111 art. 1, 2							
		RSB 923.111.1							
97-BE	Stratégie cantonale de l'eau: pêche	RSB 752.41 art. 1, 10 RSB 923.11 art. 7, 8, 10, 13	<u>OAN</u>				A	•	
98-BE	Zones de frai piscicole dans les trois grands lacs	RSB 923.11 art. 3, 7, 13	<u>OAN</u>				A	•	
99-BE	Numéros d'assurance immobilière	RSB 873.111 art. 25	<u>AIB</u>	communes			A	•	

¹⁾ selon les articles 6 et 7, alinéa 1 de la loi cantonale sur la géoinformation (LCGeo) [RSB 215.341]

²⁾ selon l'article 13 de l'ordonnance concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (ordonnance GRUDIS) [RSB 215.321.5]

Annexe 3

à l'article 2, alinéa 3

Catalogue des autres géodonnées d'importance cantonale

Identificateur	Désignation	Services compétents du canton de Berne	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	GRUDIS ¹⁾
1-ANH3-BE	Orthophotos	OIG (Office de l'information géographique)	A	•	•
2-ANH3-BE	Photos aériennes	OIG	A	•	
3-ANH3-BE	Cartes historiques	OIG	A	•	
4-ANH3-BE	Frontières historiques	OIG	A	•	
5-ANH3-BE	Le développement durable (DD) dans les communes	OCEE (Office de la coordination environnementale et de l'énergie)	A	•	
6-ANH3-BE	Vitesse du vent	OCEE	A	•	
7-ANH3-BE	Arrondissements d'ingénieur en chef et inspections des routes	OPC (Office des ponts et chaussées)	A	•	
8-ANH3-BE	Régions d'inspection scolaire	OEEO (Office de l'enseignement pré-scolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation)	A	•	
9-ANH3-BE	Régions des centres d'orientation professionnelle	OEEO	A	•	
10-ANH3-BE	Ecoles publiques de la scolarité obligatoire (unités scolaires, sites) et communes associées	OEEO	A	•	
11-ANH3-BE	Note de l'accessibilité	II-EO (Intendance des impôts, évaluation officielle)	B		
12-ANH3-BE	Revenu et fortune nets par commune	Administration des finances, péréquation financière	A	•	
13-ANH3-BE	Quotités d'impôt par commune	Administration des finances, péréquation financière	A	•	
14-ANH3-BE	Services sociaux communaux et régionaux	Office des affaires sociales	A	•	
15-ANH3-BE	Périmètres POIAS	Office des affaires sociales	A	•	
16-ANH3-BE	Arrondissements de ramonage	AIB (Assurance immobilière Berne)	A	•	

Identificateur	Désignation	Services compétents du canton de Berne	Niveau d'autorisation d'accès	Service de télé-chargement	GRUDIS ¹⁾
17-ANH3-BE	Arrondissements de sapeurs-pompiers	AIB	A	•	
18-ANH3-BE	Régions administratives, arrondissements administratifs, districts et communes	OACOT (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire)	A	•	
19-ANH3-BE	Régions d'aménagement du territoire	OACOT	A	•	
20-ANH3-BE	Carte synoptique des zones	OACOT	A	•	
21-ANH3-BE	Organisation administrative des offices des poursuites et des faillites	OPF (Offices des poursuites et des faillites)	A	•	
22-ANH3-BE	Subdivisions administratives de l'Eglise réformée évangélique	DAE (Délégué aux affaires ecclésiastiques)	A	•	
23-ANH3-BE	Subdivisions administratives de l'Eglise catholique romaine	DAE	A	•	
24-ANH3-BE	Paroisses de l'Eglise catholique chrétienne	DAE	A	•	
25-ANH3-BE	Organisation administrative des bureaux du registre foncier	BARF (Bureau du registre foncier)	A	•	
26-ANH3-BE	Régions des offices du registre du commerce	ORC (Office du registre du commerce)	A	•	
27-ANH3-BE	Ministères publics régionaux des mineurs	OM (Office des mineurs)	A	•	
28-ANH3-BE	Tribunaux régionaux	CS (Cour suprême)	A	•	
29-ANH3-BE	Tribunaux régionaux des mesures de contrainte	CS	A	•	
30-ANH3-BE	Autorités régionales de conciliation	CS	A	•	
31-ANH3-BE	Ministères publics régionaux	CS	A	•	
32-ANH3-BE	Cercles et circonscriptions électoraux	CHA (Chancellerie d'Etat)	A	•	
33-ANH3-BE	Régions des offices régionaux de placement (ORP)	beco (Economie bernoise)	A	•	
34-ANH3-BE	Arrondissements de surveillance de la pêche	IP (Inspection de la pêche)	A	•	
35-ANH3-BE	Divisions forestières	OFOR (Office des forêts)	A	•	
36-ANH3-BE	Arrondissements de surveillance de la protection de la nature	OAN (Office de l'agriculture et de la nature)	A	•	
37-ANH3-BE	Secteurs de surveillance de l'inspection de la chasse	OAN	A	•	

¹⁾ selon l'article 13 de l'ordonnance concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles (ordonnance GRUDIS) [RSB 215.321.5]